

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2024-134 DU 25 JUILLET 2024 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN LIGNE À TITRE EXPÉRIMENTAL DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « ZANZIBAR »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2023-165 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 juin 2023 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 26 mai 2024 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne à titre expérimental du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Zanzibar » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2024-232-Zanzibar-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 25 juillet 2024,

Considérant ce qui suit :

1. Le 26 mai 2024, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation en vue de l'exploitation en ligne, à titre expérimental, d'un jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « Zanzibar ». Ce jeu, dont la commercialisation est prévue le 21 octobre 2024, relève de la catégorie des jeux instantanés et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux à aléa immédiat définie au 2° de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 2 euros, la part moyenne des mises affectées aux gagnants étant évaluée à 72 %.

2. Le jeu présente par ailleurs la particularité de reposer, ainsi que le permettent les dispositions de l'article D. 322-12 du code de la sécurité intérieure, sur la participation groupée de plusieurs joueurs (quatre joueurs minimum pour lancer la partie), le principe du jeu consistant à être le premier des joueurs à obtenir 150 points au moyen de lancement de dés, le gain maximal de la partie étant tiré au sort en début de jeu.

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Le troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose: « *L'Autorité peut n'autoriser qu'à titre expérimental, pour un objet et une durée limités, le cas échéant sur une partie seulement du territoire national, un opérateur titulaire de droits exclusifs à exploiter un nouveau jeu, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de préservation de l'ordre public et de respect des objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, une évaluation du jeu est réalisée par l'opérateur concerné à l'issue de l'expérimentation, le cas échéant avec l'appui de l'organisme mentionné à l'article 3. L'évaluation est transmise à l'Autorité, selon des modalités qu'elle définit* ».

5. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Zanzibar* » est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2024 tel qu'approuvé par l'Autorité. Par ailleurs, la part des sommes mises affectées aux gains ainsi que le plafond de gains tels qu'évalués dans le dossier de demande respectent les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité relatives à la gamme des jeux à aléa immédiat, étant précisé que leur niveau réel dépendra des tirages aléatoires qui seront effectivement réalisés lors de l'exploitation du jeu.

6. **Cependant**, le jeu « *Zanzibar* » est susceptible, du fait de sa proximité avec l'univers des jeux vidéo et de sa mécanique de jeu « *multi-joueurs* », de présenter des facteurs de risques spécifiques attachés à ce type d'offre, notamment en ce qu'il est de nature à induire une illusion de contrôle plus prononcée pouvant amener à une perception erronée des chances de gain par le joueur. Compte tenu de ces risques spécifiques, et dans le prolongement de la décision relative au programme des jeux et paris pour 2024 (point 17), il y a lieu de n'autoriser le jeu qu'à titre expérimental, afin notamment d'apprécier les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Zanzibar* » à titre expérimental pour une période de 15 mois à compter de la date de son lancement, et sous réserve de la condition prescrite à l'article 2, afin de pouvoir apprécier, au terme d'une évaluation précise et objective des risques et des effets sur l'addiction que ce jeu peut engendrer, les garanties qu'il présente en matière de respect de l'objectif énoncé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

DÉCIDE :

Article 1 : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à exploiter en ligne, à titre expérimental et pour une durée de quinze mois à compter de la date de son lancement, le jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Zanzibar* » tel que décrit dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2024-232-Zanzibar-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

Article 2 : La société LA FRANÇAISE DES JEUX fournit, à l'issue de douze mois d'exploitation du jeu, un bilan d'exploitation permettant d'évaluer l'impact du jeu en termes de jeu excessif.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 25 juillet 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 31 juillet 2024